

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de PAYZAOU

Voté lors de l'AGE du 9 janvier 2023

Article 1 : Décisions

La prise de décision doit se faire au maximum dans la recherche du consensus, après avoir mené les discussions nécessaires. Si le consensus n'est pas possible, une décision ne pourra être adoptée que par un vote à la majorité des ¾.

Article 2 : Finances

Chaque adhérent paiera annuellement sa cotisation dont le montant est fixé par l'AG, à savoir 30 €. Un droit d'entrée de 150 € est demandé à chaque membre. En sont exemptés les membres fondateurs.

Les frais de mise sur le marché sont prélevés chaque mois sur le compte de chaque membre. Le taux de prélèvement est réévalué si nécessaire chaque année à la hausse ou à la baisse.

Les commissions dépôt-vendeurs et associés peuvent être ré-évaluées lors d'une AGE ou d'une AG.

Article 3 : Non concurrence interne

Chaque produit aura un ou des producteurs bien défini.

Le collectif appliquera le principe de non-concurrence au sein du PVC. C'est-à-dire que des doublons sur des mêmes produits pourront avoir lieu uniquement si :

- Le potentiel de vente le permet.
- Les produits proposés sont de qualité égale ou supérieure pour le nouvel arrivant.
- Les producteurs se répartissent les volumes de façon pérenne.

Comme stipulé dans les chartes et dans un esprit de solidarité, un membre dépôt-vendeur peut se voir être remplacé par un nouveau membre associé à moins de changer son statut ou trouver un compromis.

Un planning des productions sera réalisé. Chaque apporteur s'engage à fournir le PVC dans le respect de la saisonnalité des produits.

Article 4 : Rupture d'approvisionnement ou manque d'un produit essentiel

L'apporteur qui se trouve dans la situation de rupture de production par aléa climatique ou contrainte technique, doit en informer le bureau. Le CA adoptera dans ce cas de force majeure une solution issue d'une réflexion adaptée.

Article 5 : Accueil d'un nouvel adhérent

Il doit faire sa demande d'adhésion par écrit et justifier de son statut professionnel. La décision d'accueil est prise par le Conseil d'Administration dans la recherche du consensus sinon à la majorité des ¾.

Le nouvel adhérent doit réaliser une période d'essai d'un an (collège B). Il doit faire visiter son exploitation et expliquer son mode de production.

Article 6 : Rupture période d'essai

La période d'essai pourra être rompue par les deux parties en respectant un préavis de 2 mois. Le droit d'entrée sera remboursé.

Article 7 : Condition de sortie volontaire

Pour sortir du groupement, l'adhérent doit donner un préavis de 6 mois par écrit et envoi recommandé au Président. En cas de motifs graves, le délai peut être revu (maladie, accident, divorce, ...). Le motif est examiné en CA qui décide du délai.

Le droit d'entrée ne sera pas remboursé en cas de départ d'un adhérent. En cas de départ pour motif grave, le CA pourra décider de rembourser les droits d'entrée.

Le sortant propose un remplaçant dans la mesure du possible, qui pourra être intégré au groupe sous réserve que le CA l'accepte.

Article 8 : Sanction et exclusion

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, une mise en demeure sera notifiée par le président à l'adhérent associé ou dépôt vendeur. En cas de persistance des manquements ou des négligences, au-delà des cas de force majeure, l'adhérent sera convoqué par le Conseil d'Administration (CA).

Le CA a le pouvoir de prononcer l'arrêt total ou partiel de la mise en vente au sein du Point de Vente Collectif (PVC) des produits de l'apportant en cause et son exclusion définitive ou provisoire de l'association. La décision est prise à la majorité des $\frac{3}{4}$. Le droit d'entrée ne sera pas remboursé.

L'accès à la mise en vente pourra être rompu et le membre en cause exclu en particulier dans les hypothèses suivantes :

- Non-respect des Chartes et du Règlement Intérieur
- Tromperie sur l'origine, la composition, la qualité sanitaire des produits proposés et plus largement de toutes les informations et caractéristiques de ces derniers.
- Comportements violents à l'encontre de toutes personnes (autres associés, salariés, dépôt vendeurs, représentant de l'administration, clients...)
- Actes et propos discriminants à l'encontre des membres du collectif ou de la clientèle (racisme, sexisme, validisme, homophobie, transphobie, etc.). Ces actes seront soulignés et discutés en collectif et des mesures seront adoptés en cas de récurrence. De manière générale, il ne sera pas accepté d'actes et propos discriminatoires dans l'enceinte du magasin.
- Dénigrement du PVC, des adhérents, des produits.
- Dégradation volontaire des matériels et locaux appartenant ou loués par le PVC.
- Comportements désobligeant vis à vis de la clientèle. Dans le cadre de ses permanences et plus généralement sa présence dans le magasin, l'adhérent s'engage à adopter un comportement, une attitude respectueuse vis à vis de la clientèle.
- Vols et détournements de toute nature.
- Utilisation de locaux, de matériel appartenant à l'association PAYZAOU sans en avoir l'autorisation du bureau.
- Manquement à l'hygiène personnelle, des matériels et du magasin.
- Négligence manifeste à la sécurité des biens et des personnes.
- Non-participation répétée aux réunions internes.
- Non implication dans les groupes de travail et les commissions mis en place par le CA.
- Non-participation aux animations, actions de promotion et de communication.

Article 9 : Responsabilité de l'apporteur

L'apporteur est responsable de son produit jusqu'au consommateur, c'est ce qui qualifie la vente directe. Il doit gérer l'approvisionnement de son produit, la reprise de ses éventuels invendus et la

manipulation de ses stocks dans la zone de stockage. Le permanent est responsable de la mise en rayon. Pour permettre cela, il doit consigner sur un cahier réservé à cet usage les conseils de présentation, de manipulation et de stockage de ses produits à l'intention de l'adhérent de permanence qui a l'obligation de se tenir informé.

Par ailleurs, l'adhérent satisfait à toutes les obligations légales et administratives engendrées par son activité : sociales, sanitaires... L'apporteur fourni au PVC ses certificats de production quand il en a, et les autocontrôles sanitaires qu'il réalise.

Il s'engage à connaître et être capable d'expliquer aux visiteurs le mode de productions et la spécificités des produits des autres adhérents. Cela implique la transparence de la conduite d'exploitation de chacun, sans oublier que notre attitude au sein du point de vente rejaillit sur l'ensemble du groupe, ce qui autorise un regard du groupe sur chaque membre. Les exploitations seront visitées régulièrement.

Les différents articles proposés doivent être cueillis à bonne maturité et livrés dans de bonnes conditions.

Chaque adhérent s'engage à faire la publicité du point de vente collectif sur leur différent lieu d'accueil et de vente.

Article 10 : Responsabilité du permanent

Le permanent doit respecter les horaires et se charge de trouver un remplaçant en cas d'impossibilité absolue. Il doit en tenir informé le référent « compte-horaire » et les autres membres du PVC.

Il fait la mise en rayon du magasin, sert la clientèle, et stocke en fin de vente les différents produits selon les consignes laissées par chaque adhérent (exemple : il doit veiller à la date limite de vente).

Il prévient le plus rapidement possible en cas de rupture de stock l'adhérent concerné pour permettre le réapprovisionnement ou informe la clientèle s'il y a rupture possible pendant la demi-journée.

Il doit, à la fin de sa permanence laver le matériel, banque froide, caisses, couteaux, ...et tenir le local propre (selon une liste détaillée des tâches).

Il doit clôturer la caisse selon le protocole établi.

Il est responsable de la caisse et de l'argent de sa permanence jusqu'à la banque s'il en dépose.

Lorsque des erreurs de caisse sont constatées, l'adhérent ayant effectué la permanence, cherche d'où vient l'erreur. Les erreurs exceptionnelles ou venant d'un mauvais codage de produit sont prises en charges par le PVC. Les erreurs répétitives d'un responsable de permanence sont prises en charge par ce permanent après décision du CA.

Article 11 : Permanences

Chaque adhérent associé réalisera un nombre égal de permanences réparties selon un calendrier bimestriel, affiché au PVC et diffusé par mail aux membres associés. Des cas particuliers pourront être décidé en CA , mais la fréquence des permanences sera à minima d'une permanence toutes les 6 semaines.

En cas d'impossibilité, le permanent de service doit trouver lui-même son remplaçant parmi les membres du groupe et avertir dès que possible le référent compte-horaire.

Le temps passé à une autre responsabilité que la vente, comme la comptabilité, la maintenance, ... est comptabilisé dès l'ouverture de Payzaou par chacun des adhérents. En décembre lors de la

révision du présent règlement, la manière de comptabiliser ce temps sera décidée.
Chaque adhérent respecte le planning des permanences.

Article 12 : Décisions et Réunions internes

Les réunions internes auront lieu au moins tous les deux mois. Les membres du collège A et du collège B doivent participer aux réunions. Au-delà de 3 absences non justifiées, le temps d'absence aux réunions viendra s'ajouter aux heures de permanences à effectuer dans le cadre de la tenue du compte horaire.

Tous les adhérents qui le souhaitent peuvent consigner dans le cahier de liaison (en ligne) les questions qu'ils désirent soulever.

Ces réunions ont pour but de :

1. faire le point sur les finances et présenter le récapitulatif des ventes des mois écoulés et du temps passé au fonctionnement du point de vente collectif de chaque adhérent ;
2. régler les différents points de fonctionnement ou autres ;
3. prévoir les animations ;
4. envisager les projets à venir ;
5. de gérer les demandes de nouveaux adhérents.

Lors de ces réunions, il est indispensable de prévoir un animateur, un responsable de l'ordre du jour pour la bonne gestion de la réunion, ainsi qu'un secrétaire de séance qui se chargera du compte rendu.

Article 13 : Les prix

Les prix sont de la responsabilité de l'apporteur. Les adhérents auront le souci de parler des prix pratiqués à Payzaou en réunion interne si nécessaire et d'expliquer les raisons de leur évolution.

Article 14 : Fonctionnement du point de vent collectif

Le PVC est ouvert aux jours et horaires décidés au 3/4 par le CA. Se reporter aux décisions prises lors du dernier CA.

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Les clauses de ce règlement peuvent être modifiées, supprimées ou augmentées par le CA. La prochaine révision de ce règlement intérieur aura lieu à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association Payzaou.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » + paraphe de toutes les pages
(Préciser l'exploitation et le nom du représentant)